

GE_GERICHTE C/21481/2016 vom 19. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21481_2016

FR: GE_GERICHTE C/21481/2016 du 19 mai 2025

IT: GE_GERICHTE C/21481/2016 del 19 maggio 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 14.07.2025 C/21481/2016 C/21481/2016 DAS/138/2025 du 14.07.2025 sur DTAE/3570/2025 (PAE), IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/21481/2016-CS DAS/138/2025 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 14 JUILLET 2025 Recours (C/21481/2016-CS) formé en date du 19 mai 2025 par A _____ , domiciliée _____ (Genève). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 24 juillet 2025 à : - Madame A _____ , _____ [GE]. - Maître B _____ , _____ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Attendu EN FAIT , que par ordonnance DTAE/3570/2025 rendue le 28 avril 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a désigné B _____ , avocat, en qualité de curateur d'office en faveur de A _____ , chargé de la représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire nonobstant recours; Que ladite ordonnance a été communiquée à A _____ pour notification le 29 avril 2025; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A _____ le 7 mai 2025; Que le 19 mai 2025, A _____ a transmis à la Cour de justice un recours contre cette décision; Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise; Considérant EN DROIT , que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas d'espèce, le recours du 19 mai 2025 est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 19 mai 2025 par A _____ contre l'ordonnance DTAE/3570/2025 rendue le 28 avril 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21481/2016. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec

expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.